

| | | |
|--|---|-----------|
| Direction départementale des Territoires de la Corrèze | Mutation à titre gratuit de parts de groupements forestiers Impôt de solidarité sur la fortune | A4 |
|--|---|-----------|

NOTA : Toute demande de certificat, visant à obtenir une réduction de taxe ou droits de mutation, doit obligatoirement être accompagnée d'un exemplaire de la présente notice, signée par le responsable dudit groupement.

1 – DISPOSITIONS GENERALES :

Le droit de mutation perçu en cas de donation de parts de groupement forestier, peut faire l'objet d'une importante réduction. En contrepartie, les bois et forêts ayant fait l'objet de la mutation doivent, pendant 30 ans, présenter l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 8 du Code Forestier.

▶ A défaut d'avoir cette garantie au moment de la transmission, le groupement doit s'engager à la mettre en oeuvre dans un délai de 3 ans.

▶ Pendant ce délai, toutes les coupes sont soumises à l'autorisation de la Direction Départementale des Territoires.

▶ Pour les Groupements Forestiers, les parts doivent être détenues depuis plus de 2 ans, les friches et landes doivent être boisées dans les 5 ans.

▶ Toute coupe rase doit être suivie, dans un délai maximal de cinq ans, de travaux de reboisement, si la régénération naturelle fait défaut.

▶ Les mesures utiles doivent être prises pour éviter les abus de pâturage et les dégâts de gibier, de nature à compromettre l'état boisé.

2 – GARANTIES DE GESTION DURABLE :

L'article L.8 du Code Forestier précise que « sont considérées comme présentant des garanties de gestion durable... » :

▶ les forêts gérées conformément à un Plan Simple de Gestion. Cette obligation concerne les propriétés boisées de plus de 25 ha d'un seul tenant. Ce Plan de Gestion doit être agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (C.R.P.F.).

▶ les bois et forêts de moins de 25 ha d'un seul tenant dont le propriétaire respecte le Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (C.B.P.S.) dont les certificats sont délivrés par le C.R.P.F.

▶ les parties de bois et forêts ayant fait l'objet d'un Contrat NATURA 2000 ou d'une adhésion à une charte NATURA 2000.

▶ En application du décret n°2010-523 du 19 mai 2010 le bénéficiaire de l'exonération fiscale devra produire à la Direction des Territoires de la Corrèze un bilan de mise en oeuvre des documents de gestion durable dix ans après la date de délivrance du certificat.

3 – NON RESPECT DES REGLES DE GESTION

En cas de non respect de ces règles de gestion, le bénéficiaire de la réduction de droit est tenu d'acquitter, en totalité, le complément de droit de mutation et, en outre, un supplément de droit égal à la moitié de la réduction consentie.

Si le bénéficiaire est insolvable, disparu ou décédé, ses ayants cause (acheteurs, donataires, légataires, héritiers) sont dans l'obligation de verser, à sa place, solidairement, les droits complémentaires et supplémentaires. Le groupement forestier est, lui aussi, solidaire de ses sociétaires défaillants en pareil cas. Le Trésor possède, en outre, une hypothèque légale, inscrite sans frais, sur les bois et forêts en cause (ou sur les propriétés du groupement forestier), pour garantir le règlement des sommes dues.

4 – Engagement trentenaire de garantie de gestion durable :

Je soussigné (e) : (nom, prénom, adresse) _____

agissant en tant que gérant du Groupement Forestier de _____.

en vertu des pouvoirs conférés par les statuts du G.F.

DECLARE PENDRE L'ENGAGEMENT :

Suivants les règles définies par l'article 793, 2, 2° du Code Général des Impôts, l'article L. 222-3 du Code Forestier et le décret du 28 juin 1930,

Pour les forêts d'au moins 25 ha :

➤ Soit d'appliquer pendant trente ans le Plan Simple de Gestion déjà agréé par le Centre régional de la propriété forestière et de ne le modifier qu'avec l'agrément de ce centre.

➤ Soit, si au moment de la succession ou donation, aucun Plan Simple de Gestion n'est agréé pour la forêt en cause, d'en faire agréer un dans un **délai de trois ans** à compter de la date du fait générateur et de l'appliquer pendant trente ans dans les mêmes conditions que dans le cas précédent.

Jusqu'à l'agrément d'un Plan Simple de Gestion, le régime d'exploitation normale sera appliqué à la forêt et une autorisation préalable à toute coupe envisagée sera sollicitée auprès du Directeur des Territoires.

Pour les forêts inférieures à 25 ha :

➤ Soit d'appliquer pendant trente ans le Plan Simple de Gestion volontaire déjà agréé par le Centre régional de la propriété forestière et de ne le modifier qu'avec l'agrément de ce centre.

➤ Soit de respecter pendant trente ans le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles du Limousin auquel j'ai adhéré.

➤ Soit, si au moment de la succession ou donation, la forêt en cause n'est pas dotée d'un de ces documents, d'en présenter un dans un **délai de trois ans** à compter de la date du fait générateur et de l'appliquer pendant trente ans dans les mêmes conditions que dans les cas précédents.

Pendant la période où la forêt en cause n'est pas dotée d'un tel document, une autorisation préalable à toute coupe envisagée sera sollicitée auprès du Directeur des Territoires.

Pour les friches, landes et terrains pastoraux :

➤ De boiser ou de reboiser les friches et landes dans un **délai de cinq ans** à compter de la date de délivrance du certificat, et de les soumettre au régime défini pour les bois et forêts objet de la mutation.

➤ De soumettre pendant trente ans les terrains pastoraux à un régime d'exploitation normale ou à défaut de les reboiser.

Je certifie avoir pris connaissance de l'annexe réglementaire ci-jointe.

Fait à _____ le _____

Article 793 du code général des impôts

Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit :

1-3° les parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier à concurrence des trois-quarts de la fraction de la valeur nette correspondant aux biens visés au a- ci-après, à condition :

a- que l'acte constatant la donation ou la déclaration de la succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt attestant que :

-les bois et forêts du groupement sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 8 du code forestier ;

- les friches et landes appartenant au groupement sont susceptibles de reboisement et présentent une vocation forestière ;

-les terrains pastoraux appartenant au groupement sont susceptibles d'un régime d'exploitation normale;

b- que le groupement forestier prenne, selon le cas, l'un des engagements prévus au b du 2° du 2 du présent article ; Ce groupement doit s'engager en outre:

-à reboiser ses friches et landes dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance du certificat et à les soumettre ensuite au régime défini au b du 2° du 2 du présent article;

- à soumettre pendant trente ans ses terrains pastoraux à un régime d'exploitation normale ou, à défaut, à les reboiser;

c- que les parts aient été détenues depuis plus de deux ans par le donateur ou le défunt, lorsqu'elles ont été acquises à titre onéreux à compter du 5 septembre 1979.

2-2° les successions et donations entre vifs, à concurrence des trois-quarts de leur montant, intéressant les propriétés en nature de bois et forêts, à la condition :

a- que l'acte constatant la donation ou la déclaration de succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt attestant que les bois et forêts sont susceptibles de -présenter une des garanties de gestion durable prévues à l'article L.8 du code forestier;

b- qu'il contienne l'engagement par l'héritier, le légataire ou le donataire, pris pour lui et ses ayants-cause :

- soit d'appliquer pendant trente ans aux bois et forêts objets de la mutation l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 8 dudit code ;

- soit lorsque, au moment de la mutation, aucune garantie de gestion durable n'est appliquée aux bois et forêts en cause, de présenter dans le délai de trois ans à compter de la mutation et d'appliquer jusqu'à l'expiration du délai de trente ans précité une telle garantie. Dans cette situation, le bénéficiaire s'engage en outre à appliquer le régime d'exploitation normale prévu au décret du 28 juin 1930 aux bois et forêts pendant le délai nécessaire à la présentation de l'une des garanties de gestion durable.

Article 885D du code général des impôts

L'impôt de solidarité sur la fortune est assis et les bases d'imposition déclarées selon les mêmes règles et sous les mêmes sanctions que les droits de mutation par décès sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre.

Article 885 H du code général des impôts (extraits)

Les exonérations prévues en matière de droits de mutation par décès par les articles 787 B et 787 C, le 1 et les 3°, 4°, 5°, 6° et 7° du 2 de l'article 793 et par les articles 795 A et 1135 bis ne sont pas applicables à l'impôt de solidarité sur la fortune.

Toutefois les dispositions du 3° du 1 du même article relatives aux parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier sont applicables lorsque ces parts sont représentatives d'apports constitués par des biens mentionnés audit 3°,

Article L222.3 du Code forestier

En ce qui concerne les mutations à titre gratuit des forêts entrant dans le champ d'application du premier alinéa de l'article L. 222-1 [obligation d'avoir un PSG], l'engagement prévu au b du 2° du 2 de l'article 793 du code général des impôts est remplacé:

- soit par l'engagement d'appliquer pendant trente ans le plan simple de gestion déjà agréé par le centre régional et de ne le modifier qu'avec l'agrément de ce centre;

- soit, si au moment de la mutation aucun plan simple de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, par l'engagement d'en faire agréer un dans un délai de trois ans à compter de la date de la mutation et d'en appliquer un pendant trente ans dans les mêmes conditions que dans le cas précédent.

Dans ce dernier cas, le bénéficiaire doit prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normal prévu au b du 2° du 2 de l'article 793 du code général des impôts pendant le délai où le plan simple de gestion de cette forêt n'aura pas été agréé par le centre.